



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 81983

## Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez \* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'espoir suscité par l'adoption de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale du 20 décembre 2004. Il stipule que : « (...) les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Il existe un risque important d'accouchement prématuré, susceptible d'engager le pronostic vital pour le nourrisson. Les femmes concernées attendent donc avec impatience la signature du décret d'application, d'autant que la secrétaire d'État aux personnes handicapées avait annoncé en début d'année sa publication avant le mois d'août 2005. Ce décret n'est toujours pas paru, et il souhaite donc savoir dans quel délai il le sera afin de répondre à l'inquiétude légitime d'un grand nombre de nos concitoyennes.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est attirée sur les modalités d'application de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, qui prévoit pour les femmes dont la grossesse pathologique est liée à une exposition in utero au diéthylstilbestrol la possibilité de bénéficier d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail. Les femmes exposées in utero au diéthylstilbestrol, majoritairement à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, rencontrent aujourd'hui des difficultés à mener à bien leur grossesse. Leur nombre est estimé à 80 000 environ. Au regard de l'importance de cette question, il a été décidé de mettre en place un plan d'action global qui couvre le risque lié à la maternité, mais également les autres troubles de l'appareil génital, comme les risques d'adénocarcinome et d'infertilité rencontrés par ces femmes comme par les hommes, qui, en nombre identique, ont eux aussi été exposés in utero au diéthylstilbestrol. Ce plan d'action comporte plusieurs axes tels que l'amélioration des connaissances épidémiologiques sur les complications dues à cette exposition pour la deuxième et la troisième génération et l'intensification des actions d'information auprès des médecins. La prise en charge financière, pendant leur grossesse, des femmes exposées est aussi un des axes du plan d'action gouvernemental. L'élaboration du décret d'application a nécessité la définition au préalable des critères médicaux permettant de cibler ces jeunes femmes et des conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier de ce congé, en veillant surtout à ne pas mettre en oeuvre un dispositif trop compliqué au regard de la situation douloureuse qu'elles doivent déjà supporter. Ce travail a été confié à des spécialistes du diéthylstilbestrol dans le cadre d'un groupe de travail chargé plus globalement de faire des propositions d'actions en vue d'améliorer la prise en charge des victimes de ce médicament. Ces éléments étaient indispensables à la finalisation du projet de texte, qui a par la suite fait l'objet de concertation avec les associations de patientes concernées. Il a en outre été examiné par les caisses nationales d'assurance maladie (par la CNAMTS le 1er mars et par l'UNCAM le 16 mars 2006), qui ont émis un avis favorable, ainsi que, le 28 mars 2006, par le Conseil d'État. Ces consultations indispensables, tant au fond que d'un point de vue juridique, étant achevées, le projet de décret est désormais en cours de signature par les ministres concernés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

**Circonscription** : Val-de-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 81983

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 2005, page 11970

**Réponse publiée le** : 6 juin 2006, page 6001